Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 4 (1875)

Heft: 1

Rubrik: Correspondance

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ce petit livre sera lu avec intérêt et fruit par les enfants qui seront heureux de rencontrer dans l'existence de Toinette et de Louison les petits drames de leur âge avec toutes les vertus qui peuvent leur convenir.

Nous craignons cependant que les défauts de la tante ne tendent à diminuer l'amour et le respect des enfants pour un père, une mère, un vieil oncle qui partageraient l'humeur désagréable de la tante Michot.

—

Premières dictées pour les écoles et les familles, par Mme Deshayes-Wiart. 1 vol. in-18, 51 pages. Delagrave.

Offrir aux maîtres une série méthodique de petits exercices qui prennent l'enfant au début pour former son oreille et sa main à une action collective, graduer les difficultés en ne dictant aux commençants que des mots et des phrases faciles à comprendre et à reproduire, tel est le but que s'est proposé l'auteur de cet utile ouvrage.

CORRESPONDANCE.

Du Valais le 16 décembre. 1874.

Monsieur le Rédacteur.

Le long silence de vos correspondants valaisans ne doit pas vous étonner. Nous n'avons rien de particulier à signaler au sujet de l'instruction primaire. Nous progressons, mais lentement, et c'est, à mon avis, le progrès le plus sûr et le plus durable. Le département de l'Instruction fait de nobles efforts pour stimuler le zèle des autorités locales, conseils municipaux et commissions scolaires, à remplir leurs devoirs. Les instituteurs sont en général pleins d'ardeur et de dévouement. Ils ne demandent que d'être secondés dans leurs nobles et pénibles labeurs. Les inspecteurs, qui viennent de terminer leur première visite, se montrent assez satisfaits des améliorations qu'ils constatent chaque année, dans la plupart des communes.

Il est bien certain qu'après les aptitudes et le zèle des instituteurs et des institutrices, la plus sûre garantie de succès c'est la bonne volonté des autorités locales, et surtout des parents. Le Grand Conseil aura beau élaborer des lois et le Conseil d'Etat faire des efforts pour les appliquer, si leurs efforts et leur sollicitude viennent se heurter contre l'apathie des

parents et l'indifférence des autorités communales, l'instruction primaire sera toujours en souffrance. Aussi voyons-nous avec plaisir que beaucoup de communes s'efforcent d'augmenter les traitements du personnel enseignant, et que les parents comprennent de plus en plus la nécessité de donner à leurs enfants une instruction soignée, jointe à une véritable éducation.

Nous ne parlons pas du zèle de MM. les curés. C'est reconnu, chez nous comme ailleurs, que les pasteurs des âmes sont toujours les premiers à l'œuvre lorsqu'il s'agit du bien-être et de l'éducation du peuple. S'il y a des exceptions, ce ne peut être que là où les hommes de *lumière* s'offusquent des conseils d'un humble curé, et s'efforcent de se passer de son concours.

Ce qui nous rassure pour l'avenir, c'est qu'en général nos instituteurs et nos institutrices s'efforcent d'inspirer à la jeunesse qui leur est confiée des principes vraiment religieux, avec les connaissances profanes. C'est peut-être là l'un des motifs pour lesquels certains journalistes dénigrent si souvent nos écoles. Mais que nous importent leurs jérémiades pourvu que nous progressions toujours dans un bon sens ? — Ajoutons toutefois que même chez nous tout le monde n'est pas de cet avis.

Ainsi la municipalité de Sion, en emboîtant le pas de quelques villes civilisées à la bernoise, a rayé du programme des classes primaires l'instruction religieuse; et ce n'est qu'à grand'peine que le zélé pasteur du chef-lieu a pu obtenir quelques heures par semaine pour les consacrer à cette branche prescrite par la loi comme toutes les autres. Les premières notions du droit naturel et les dispositions les plus formelles des lois humaines sont peu de chose aux yeux des hommes qui n'ont d'autre Dieu que la matière. Les protestants ont cependant ici leurs écoles à eux; et ce n'est ni aujourd'hui ni demain qu'ils enverront leurs enfants aux écoles catholiques.

Je finis, M. le rédacteur, en faisant des vœux pour qu'en guise d'étrennes de nouvelle année, les instituteurs valaisans vous envoient un grand nombre de nouveaux abonnements à votre excellent *Bulletin Pédagogique*. La lecture de cette feuille charmera leurs moments de loisirs et viendra quelquefois apporter d'utiles distractions au milieu de leurs ennuis et de leurs difficultés. X.

CHRONIQUE.

CONFEDERATION SUISSE. — Voici les articles de la loi militaire qui concernent les instituteurs :

Art. 2. Sont exemptés du service militaire pendant la durée de leurs fonctions ou de leur emploi :

. . . . . .

Les instituteurs des écoles publiques peuvent, après avoir pris